

Pour Berne, le projet des caisses de pension pénalise les jeunes

L'abandon de la déduction de coordination avec l'AVS entraînerait des effets lourds à supporter pour eux.

edgar bloch à berne

«La simplification n'est pas si simple!» Anton Streit, vice-directeur de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), en charge de l'AVS et du deuxième pilier, a le sens de la formule. Il y a quinze jours, l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP) lançait un pavé dans la marre en préconisant une véritable refonte du deuxième pilier et en cherchant à le délier notamment de son caractère politique pesant. Abolition du taux d'intérêt minimum et du taux de conversion, remplacé par une bonification annuelle de 8%, sous forme de cotisation paritaire entre employeurs et employés, figuraient parmi les propositions les plus fracassantes.

Dans ce foisonnement de nouvelles idées consistant à ficeler une loi en 46 articles au lieu de la centaine aujourd'hui, on trouvait également un abaissement du seuil d'entrée à 13.260 francs (aujourd'hui presque 20.000 francs), la fin de la déduction de coordination avec l'AVS ou l'abrogation de toute possibilité d'accès à la propriété par le prélèvement des avoirs sur la prévoyance professionnelle (lire «L'Agefi» du 16 avril).

Charge très lourde pour les nouveaux assurés

A ce stade, Anton Streit reste évidemment prudent, la simplification recherchée entraînant de fortes conséquences, parfois même contradictoires, sur les assurés. Le changement de système rompt avec une certaine brutalité des équilibres précaires. L'abandon de la déduction de coordination avec l'AVS entraînerait des effets très lourds sur les jeunes employés aux revenus modestes, observe le responsable de l'OFAS. «Songez, par exemple, qu'un jeune vendeur touchant un revenu de 40.000 francs par année verrait passer sa cotisation annuelle pour l'épargne vieillesse de 600 francs (3,5% d'un salaire assuré d'environ 17.000 francs) à 1600 francs (4% d'un salaire assuré de 40.000 francs).» Certes, en bout de compte, ce modèle ferait entrer beaucoup de monde dans la LPP, en particulier des femmes travaillant à temps partiel, mais la charge semble particulièrement lourde à porter pour les nouveaux assurés, le régime préconisé par l'ASIP prévoyant une couverture à partir d'un revenu plancher de 13.260 francs au lieu des presque 20.000 francs aujourd'hui. Pour les actifs entrant sur le marché du travail, les conséquences du nouveau système de cotisation de 8% pourrait aller jusqu'au triplement des charges de prévoyance professionnelle. Le système ASIP serait en revanche moins exigeant pour les personnes aux hauts revenus et les seniors de plus de 55 ans, chargés paritairement aujourd'hui par des taux de cotisation de 18%.

Rentes d'orphelin rabotées

«Il faut donc savoir ce qu'on attend ici du futur deuxième pilier, compte tenu que cette réforme s'avèrera lourde pour les petites bourses», poursuit notre interlocuteur. Les rentes d'orphelin versées jusqu'à la fin des études ou des apprentissages, à condition de n'avoir pas dépassé 25 ans, se verraient rabotées jusqu'à l'âge de 18 ans par l'ASIP en régime obligatoire.

En revanche, cette dernière se voudrait généreuse et large à l'encontre des veufs et des veuves, bénéficiaires de rentes sans restriction en cas de décès. «Est-ce bien nécessaire de profiter d'une rente si un tel drame se produit à 20 ans et sans existence des enfants?» se demande Anton Streit. L'ASIP laisse aussi de côté la question des femmes divorcées. Une ordonnance du Conseil fédéral leur accorde les mêmes droits que les femmes mariées au régime obligatoire, à la condition que le mariage ait duré dix ans au moins.

Si ces points d'achoppement sont déjà réels, que dire alors de l'abolition du taux d'intérêt minimum et des taux de conversion? C'est peut-être positif pour la stabilité des caisses, mais quelles sont les garanties apportées pour les assurés?

Même remarque pour les taux de conversion. Le calcul statistique voulu par les caisses de pension aboutirait peut-être à un taux de conversion minimal de 5% et à un taux moyen de 6%, mais la fluctuation des excédents à rembourser aux assurés créerait une source d'incertitude, contraire même à l'idée de stabilité recherchée dans tout principe d'assurance. Quant à l'abandon de pouvoir prélever des avoirs sur la propriété par le biais du deuxième pilier, Anton Streit se montre très catégorique: «Je ne crois pas que cette idée ait une chance sur le plan politique.»